

Membres	15
Présents	10
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	12
- Pour	12
- Contre	0
- Abstention	0

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE D'EYREIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211908108-20250923-2025-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

DELIBERATION N° 2025-41

Séance du 23 Septembre 2025

Objet : Exonération en faveur des constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I Bis de l'article 1384 A

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures quinze minutes, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 11 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LE MIGNON Marie-Pierre,

Présents : LE MIGNON Marie-Pierre, AGNOUX Marie-Thérèse, MORENA Jean-Philippe, CHARBONNEL Jean-Loup, DICHAMP Adeline, GARCIA Sébastien, HERMABESSIERE Patrick, NOILHAC Patricia, RIVIERE Patrice, SAINNEVILLE Jean-Marie

Absent(s) ayant donné pouvoir : MAZEAU Mireille à AGNOUX Marie-Thérèse, SOULIER Daniel à LE MIGNON Marie-Pierre

Absent(e)s : CAUDIE Christelle, GRANCHER Isabelle, SABEAU Fabrice

Secrétaire de séance : RIVIERE Patrice

La Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, pour une durée de cinq ans, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

Elle précise que, conformément au décret n°2023-560 du 3 juillet 2023, les logements concernés doivent respecter des niveaux de performance énergétique et environnementale minimale fondés sur les exigences de la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments (RE 2020).

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu le décret n°2023-560 du 3 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.
- Fixe le taux de l'exonération à 50 %
- Charge la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire,
Marie-Pierre LE MIGNON

